# Petites Effiches Ludiciaires Associés

## Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

409<sup>e</sup> année - 11 mars 2020 - **n° 51** - 1,60 €

#### **ACTUALITÉ**

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Éclairage Jean-Pierre Camby

Les majeurs en tutelle peuvent-ils voter?

#### **DOCTRINE**

Page 6

■ Administratif

Marie-Christine Rouault

Panorama de droit administratif (15 Octobre - 30 Novembre 2019)

#### JURISPRUDENCE

Page 13

Personnes / Famille

Isabelle Corpart

L'insanité d'esprit du majeur sous curatelle, cause de nullité (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 janv. 2020)

#### **CULTURE**

Page 20

■ Bibliophilie
Bertrand Galimard Flavigny
Un fragile violon



### Les majeurs en tutelle peuvent-ils voter? 15290

Jean-Pierre CAMBY, professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Si la vieille impossibilité des majeurs sous tutelle de s'inscrire sur les listes électorales a été abrogée, bien des questions subsistent.

Les majeurs en tutelle peuvent voter. La vielle incapacité électorale (décret du 2 février 1852) inscrite dans sa forme contemporaine à l'article L. 5 du Code électoral de 1964 selon laquelle « ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... les majeurs en tutelle » a été abrogée par l'article 11 de la loi de programmation pour la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019, dû à l'initiative d'un député, M. Terlier. Abrogé! Donc les majeurs sous tutelle sont électeurs.

Pour répondre à cette question, simple, il faut se référer en fait à l'évolution législative, qui l'est beaucoup moins. L'article 71 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a mis fin à l'interdiction d'inscrire les personnes sous tutelle sur les listes électorales, interdiction valant désormais à moins d'une autorisation par le juge. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a inversé le dispositif en posant le principe du droit de vote des personnes sous tutelle sauf exception décidée par le juge. L'abrogation de l'article L. 5 met donc fin à ce pouvoir du juge des tutelles. Oui mais! L'article 109 de la loi du 23 mars 2019 prévoit : « L'article 11 s'applique aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la date de publication de la présente loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer ». Donc, les jugements antérieurs à la loi qui ont prononcé l'incapacité continuent à s'appliquer, ce qui est le cas pour 83 % des jugements prononcés avant 2019 (Doc AN n° 1396 tome I, art 8 ter).



Suite en p. 4

petites-affiches.com gazettedupalais.com le-quotidien-juridique.com

Petites affiches

annonces-pa@lextenso.fr Grande Arche de La Défense 1, parvis de La Défense – 92044 Paris - La Défense

Tél.: 01 42 61 56 14

Gazette du Palais

annonces-gp@lextenso.fr 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces-qj@lextenso.fr Grande Arche de La Défense 1, parvis de La Défense – 92044 Paris - La Défense Tél. : 01 49 49 06 49

